

Au régime général, une pension sur cinq (21 %) liquidée en 2016 est portée au minimum contributif. Cette proportion n'est que de 15 % pour les pensions liquidées en 2017, mais ce chiffre provisoire est sous-estimé et sera révisé par la suite. Le recul observé à ce jour s'explique par les délais de gestion faisant suite au durcissement – associé à une complexification – des conditions d'attribution depuis le 1^{er} janvier 2012. Dans les régimes de la fonction publique, le minimum garanti en 2017 est versé à 4,6 % des nouveaux retraités de la fonction publique civile de l'État (FPCE) et à 18 % des nouveaux retraités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). À la Mutualité sociale agricole (MSA) non-salariés, 11 % des nouveaux retraités en 2017 bénéficient de la pension minimale de référence.

Des retards dans l'attribution du minimum contributif dus à des modifications des conditions d'éligibilité

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général ne peut être inférieur à un montant minimum, appelé minimum contributif. Fin 2017, le montant du minimum contributif s'élève à 634,66 euros par mois pour une carrière complète dans le régime (693,51 euros avec la majoration) [encadré 1]. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées : ce dernier n'est versé qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de la pension totale est inférieur à un seuil, fixé à 1 160,04 euros par mois à partir d'octobre 2017. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est écarté, partiellement ou totalement. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de retraités, notamment les polypensionnés dont la pension totale dépasse ce montant. Par ailleurs, les délais de traitement ont une incidence non négligeable sur la baisse des attributions du minimum contributif. En effet, son versement implique que le régime concerné connaisse l'ensemble des droits à retraite de

l'assuré. Dans la pratique, cela entraîne d'importants délais de gestion et de nombreux dossiers d'attribution de minimum contributif pour des pensions liquidées entre 2012 et 2016 n'étaient toujours pas traités en 2017¹.

Au régime général, 15 % des retraités perçoivent une pension portée au minimum contributif en 2017, après 21 % en 2016. Ce dernier chiffre est supérieur de 5 points aux estimations parues dans l'édition 2018 de cet ouvrage, car il prend en compte les dossiers relatifs aux pensions prenant effet en 2016 mais traités en 2017². Avant la mise en place de la mesure d'écrêtement, 45 % environ des pensions des nouveaux retraités du régime général étaient portées au minimum entre 2009 et 2011. Dans ce régime, pour les pensions liquidées en 2017, 4 % ont été versées au titre d'avance, c'est-à-dire avant que le dossier n'ait été traité définitivement (tableau 1). Le dossier n'a été ni traité ni servi pour 14 % des pensions liquidées en 2017. Si les anciennes conditions d'éligibilité au minimum contributif sont requises, les informations portant sur les autres pensions nécessaires au traitement sont manquantes. Enfin, le minimum contributif n'est pas versé pour 5 % des pensions, en raison des nouvelles conditions instaurées en 2012.

1. Selon les données de l'EACR 2017, à la CNAV, 208 000 dossiers dont les liquidations sont survenues entre 2012 et 2016 ne sont pas encore traités en 2017 et ne font pas l'objet d'un versement au titre d'avance.

2. La proportion estimée pour 2015 est égale à 25 %, comme dans l'édition 2018 de cet ouvrage.

Encadré Les minima de pension**Minimum contributif**

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans (voir fiche 22). Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (par la durée validée, l'âge ou en référence à leur situation d'ex-invalidé ou d'inapte) sont éligibles au minimum contributif. Si la condition de durée d'assurance requise pour une carrière complète est remplie, le minimum est versé en entier, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées, destinée à porter la pension des assurés à carrière complète à 85 % du smic net. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (voir fiche 16).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension de droit direct totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 160,04 euros par mois à partir d'octobre 2017). En octobre 2017, le montant du minimum contributif s'élève à 634,66 euros par mois (693,51 euros avec la majoration) pour une carrière complète.

Minimum garanti

Dans la FPCE et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit avoir atteint un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit avoir liquidé son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %. Comme pour le minimum contributif, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit l'écêtement de ce minimum de pension. Toutefois, le décret fixant le seuil de pension tous régimes à ne pas dépasser n'est pas encore paru. En 2017, le montant maximal du minimum garanti, correspondant à une durée de service de 40 années, est de 1 158,06 euros par mois.

Pension minimale de référence

À la MSA non-salariés, lorsque la pension de base totale (forfaitaire + proportionnelle) est trop basse, une majoration peut être accordée, pour la porter à un niveau minimum. Depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles qui prennent leur retraite n'ont plus besoin d'avoir cotisé une durée minimale (17,5 années avant la réforme) au régime des non-salariés agricoles pour bénéficier de cette majoration. Il leur suffit d'avoir liquidé une retraite non-salariée agricole à taux plein ainsi que toutes les autres pensions des régimes dans lesquels ils ont été affiliés. La pension minimale de référence s'adresse aux non-salariés agricoles, chefs d'exploitation ou d'entreprise affiliés à la MSA et à ses collaborateurs depuis 2011. Elle ne prend pas en compte le conjoint de l'exploitant agricole ni les salariés agricoles affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

La majoration prend effet si la somme de toutes les pensions de retraite obligatoire perçues (de base et complémentaires) au sein du régime ne dépasse pas un plafond de 860 euros par mois en 2017, équivalent à 75 % du smic net. Ce montant correspond à ce qui est perçu pour une carrière complète. Pour une durée moindre, le minimum est réduit dans la même proportion.

À la MSA salariés, 17 % des pensions liquidées sont servies en 2017 au titre du minimum contributif, soit 8 points de moins qu'en 2016. Le traitement tardif des dossiers en 2017 conduit à une révision de 10 points à la hausse de la part des bénéficiaires en 2016. Entre 2009 et 2011, la part des nouveaux retraités de la MSA salariés au minimum contributif avoisinait les 73 %. La part des pensions servies en 2017 au titre du minimum contributif n'est pas connue à la SSI, et seule

la proportion de personnes éligibles – avant écrêtement – est disponible (35 %).

Comme pour le régime général et les régimes alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum, appelé minimum garanti, dont les règles d'attribution et de calcul diffèrent de celles du minimum contributif (*encadré 1*). Par rapport à 2016, la part des nouvelles pensions portées au minimum garanti est restée stable dans la

Tableau 1 Attribution et versement du minimum contributif pour les pensions liquidées en 2017

Année de liquidation	CNAV		MSA salariés			RSI commerçants	RSI artisans	SSI ²	En %
	2016		2017		2016	2017	2016	2017	2017
	T3 2017	T3 2018	T3 2018	T3 2017	T3 2018	T3 2018	T3 2017	T3 2017	T3 2018
Pensions non éligibles au Mico³	65	62	66	17	5	16	50	56	65
Pensions éligibles au Mico³	35	38	34	83	95	84	50	44	35
Pensions pour lesquelles le Mico est traité	17	27	16	73	86	79	nd	nd	nd
Mico traité mais non servi	5	9	5	58	61	62	nd	nd	nd
Mico traité et servi (a)	12	18	11	15	25	17	nd	nd	nd
Pensions pour lesquelles le Mico n'est pas encore traité	18	11	18	10	9	5	nd	nd	nd
Mico non traité mais servi au titre d'avance (b)	4	3	4	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Mico non traité et non servi	14	8	14	10	9	5	nd	nd	nd
Pensions dont le Mico est servi (=a+b)	16	21	15	15	25	17	nd	nd	nd
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100

nd : non déterminé ; Mico : minimum contributif ; T3 : troisième trimestre.

1. La période d'observation de l'information correspond à la période de collecte de l'EACR. Selon le régime, elle peut ne pas correspondre à la période réelle d'observation de l'information dans le cas, par exemple, où les caisses de retraite ont extrait cette information d'une base de données faisant référence à une situation antérieure (T1 ou T2 par exemple).

2. Les régimes de base RSI artisans et RSI commerçants ont fusionné pour créer la SSI base au 1^{er} janvier 2018.

3. Éligibles : personnes qui auraient bénéficié du Mico sans la réforme (c'est-à-dire avant écrêtement ou suspension le cas échéant).

Note > Ces données relatives aux pensions liquidées en 2016 et 2017 sont provisoires et seront révisées dans les prochaines éditions de cet ouvrage.

Lecture > En 2017, 15 % des nouveaux liquidants de la CNAV ont bénéficié d'un versement au titre du Mico. Cette part est de 21 % pour l'année 2016 dans les données collectées au T3 2018. Celle-ci a été révisée de 5 points par rapport aux données collectées au T3 2017 (16 %).

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, EACR 2017 et 2018.

FPCE en 2017 (4,6 %). Cette part a baissé de 1,6 point à la CNRACL (18 % en 2017) [graphique 1].

11 % des nouveaux retraités de la MSA non-salariés perçoivent un minimum de pension

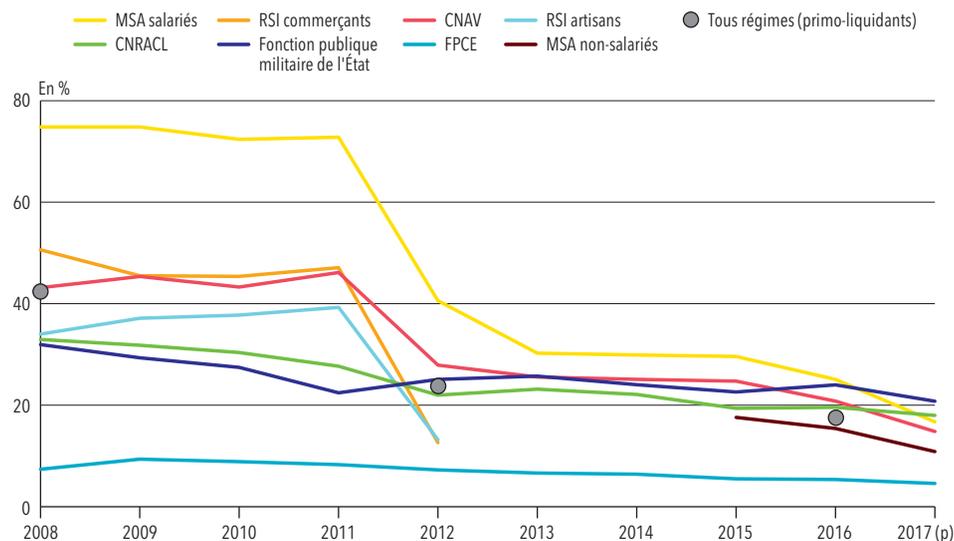
À la MSA non-salariés, depuis le 1^{er} février 2014, les exploitants agricoles peuvent bénéficier du minimum de pension (la pension minimale de référence) sans condition préalable sur la durée cotisée dans le régime (encadré 1). En cas de carrière incomplète, ce montant est proratisé selon la durée validée dans le régime. En 2017, 11 % des nouveaux retraités de ce régime perçoivent un minimum de pension (graphique 1). À titre de comparaison, seules 9 % des pensions de droit direct liquidées en 2012 étaient majorées au titre du minimum de pension à la MSA non-salariés.

Les femmes perçoivent davantage que les hommes des minima de pension

En 2016, 18 % des nouveaux pensionnés ayant liquidé un premier droit cette année-là bénéficient au moins d'une pension portée au minimum contributif ou garanti tous régimes confondus, d'après l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) [graphique 1]. Comme pour les données par régime, cette proportion est sous-estimée par le fait que tous les dossiers de liquidation en 2016 n'avaient pas encore été traités au moment de la constitution de l'EIR.

Parmi les retraités de la génération 1950, génération la plus récente à être partie à la retraite dans sa quasi-totalité fin 2016 – donc pour l'essentiel après la réforme intervenue en 2012 –, quatre personnes sur dix disposent d'une pension majorée par un dispositif de minimum (tableau 2). Les femmes sont davantage

Graphique 1 Part des nouveaux retraités dont la pension a été portée à un minimum de pension par régime de retraite, entre 2008 et 2017



(p) : provisoire.

Note > Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum. Les données de 2012 à 2017 sont provisoires. Les données de 2013 et de 2014 pour la CNAV et de 2012 à 2014 pour la MSA salariés ont été révisées du fait du traitement de dossiers antérieurs. Les données de 2013 à 2017 ne sont pas disponibles pour le RSI.

Lecture > En 2017, 15 % des nouveaux retraités de la CNAV perçoivent le minimum contributif.

Champ > Retraités, résidant en France ou à l'étranger, ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre.

Sources > DREES, EACR 2008 à 2017, EIR 2016.

concernées : cinq femmes sur dix perçoivent un minimum de pension, contre trois hommes sur dix. L'écart entre les femmes et les hommes se réduit cependant chez les retraités ayant une carrière complète (respectivement 42 % contre 28 %). De plus, les hommes perçoivent majoritairement leur minimum dans un régime qui n'est pas leur régime principal, alors que l'inverse prévaut pour les femmes. Il arrive également que des retraités unipensionnés à carrière complète bénéficient d'un minimum de pension : c'est le cas de 17 % des unipensionnés à carrière complète de la génération 1950. Les femmes perçoivent plus souvent que les hommes un minimum de pension dans leur régime principal (28 % contre 6 %).

Ces différences reflètent notamment des écarts de rémunérations entre hommes et femmes au cours de la vie active. Parmi les bénéficiaires d'un minimum, comme parmi l'ensemble des retraités, le montant de l'avantage principal de droit direct moyen des femmes est en effet nettement inférieur à celui des hommes (voir fiche 6).

Les polypensionnés ont plus souvent une pension portée au minimum que les unipensionnés

Parmi les retraités de la génération 1950, les polypensionnés bénéficient nettement plus souvent que les unipensionnés d'un dispositif de minimum (tableau 3), celui-ci n'étant pas nécessairement versé plein. Toutefois, la majorité des polypensionnés reçoivent un minimum dans un autre régime que leur régime principal. Ce résultat sera modifié pour les générations futures, qui auront en totalité liquidé leurs pensions avec les nouvelles conditions d'éligibilité. La génération 1950 est dans une situation intermédiaire, dans la mesure où 72 % des retraités de cette génération, et 72 % de ceux percevant un minimum de pension, ont liquidé avant le 1^{er} janvier 2012, soit avant la mise en application de la règle d'écrêtement.

Parmi les unipensionnés du régime général de la génération 1950, 31 % perçoivent une pension portée au minimum, contre 13 % des unipensionnés relevant de la CNRACL et 3 % de ceux relevant de la FPCE. ■

Tableau 2 Part des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension, fin 2016

	En %			
	Retraités percevant un minimum dans au moins un régime	dont : retraités percevant un minimum dans leur régime principal	dont : retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal	Retraités ne percevant aucun minimum
Toutes carrières				
Ensemble	40	26	13	60
Femmes	49	39	10	51
Hommes	31	14	17	69
Carrières complètes¹				
Ensemble	35	17	18	65
Femmes	42	28	14	58
Hommes	28	8	21	72
Retraités unipensionnés à carrière complète¹				
Ensemble	17	17	-	83
Femmes	28	28	-	72
Hommes	6	6	-	94

1. Les retraités à carrière complète représentent 66,5% des retraités de la génération 1950.

Lecture > 8 % des hommes nés en 1950 et à carrière complète perçoivent un minimum dans leur régime principal.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

Tableau 3 Part des retraités nés en 1950 percevant un minimum de pension, selon leur régime principal d'affiliation, fin 2016

En %

	Retraités percevant un minimum dans leur régime principal			Retraités percevant un minimum uniquement dans un régime non principal		
	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes
Ensemble	26	39	14	13	10	17
Ensemble des unipensionnés	28	40	13	-	-	-
dont anciens salariés	28	40	13	-	-	-
Salariés du régime général	31	44	16	-	-	-
Fonctionnaires civils de l'État	3	4	2	-	-	-
Fonctionnaires militaires de l'État	7	4	8	-	-	-
Salariés agricoles (MSA)	33	41	41	-	-	-
Fonctionnaires CNRACL	13	14	9	-	-	-
Régime spécial ¹	2	3	1	-	-	-
dont anciens non-salariés	25	33	23	-	-	-
Non-salariés agricoles	27	41	32	-	-	-
RSI commerçants	38	31	69	-	-	-
RSI artisans	33	62	36	-	-	-
Professions libérales	-	-	-	-	-	-
Ensemble des polypensionnés ayant un régime principal	24	37	14	37	32	40
dont anciens salariés	25	38	15	36	31	40
Salariés du régime général	30	49	16	29	21	36
Fonctionnaires civils de l'État	10	13	8	49	48	50
Fonctionnaires militaires de l'État	10	24	9	35	28	36
Salariés agricoles (MSA)	16	17	16	45	58	38
Fonctionnaires CNRACL	31	35	26	45	39	55
Régime spécial ¹	4	4	3	39	43	38
dont anciens non-salariés	15	29	9	41	42	40
Non-salariés agricoles	30	46	14	54	42	66
RSI commerçants	11	16	8	34	41	31
RSI artisans	11	21	10	45	62	42
Professions libérales	-	-	-	26	51	15
Autres²	33	48	25	33	31	35

1. SNCF, RATP, CNIEG, Enim, etc.

2. Retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note > Les polypensionnés sont classés selon leur régime principal d'affiliation, c'est-à-dire le régime de base pour lequel le nombre de trimestres validés est le plus élevé.

Lecture > Parmi les retraités de droit direct nés en 1950 (tous régimes confondus), 26 % perçoivent un minimum contributif ou garanti dans leur régime principal, et 13 % supplémentaires sont polypensionnés et perçoivent un minimum uniquement dans l'un au moins de leurs régimes non principaux.

Champ > Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1950, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

Pour en savoir plus

> Chantel, C., Plouhinec, C. (2014, avril). La réforme du minimum contributif applicable en 2012. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 54.